

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.298 du 25 avril 2013

A. 207.571/VIII-8279

En cause : **HEYSE Frédéric**,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre JOASSART, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la ville de Nivelles, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 4 janvier 2013 par Frédéric HEYSE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège communal de la Ville de Nivelles du 5 novembre 2012 mettant fin [à son] stage en date du 11 novembre 2012 et le licenciant au 12 novembre 2012, notifiée en date du 7 novembre 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 8 février 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 mars 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre CRUCIFIX, avocat, loco M^e Pierre JOASSART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Laura BERTRAND, loco M^e Laurence MARKEY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 220.890 du 5 octobre 2012; qu'il y a lieu de s'y référer; qu'à la suite de cet arrêt, en sa séance du 5 novembre 2012, le collège communal de la partie adverse décide de mettre fin au stage du requérant, le 11 novembre 2012, et de le licencier au 12 novembre 2012; que le 9 novembre 2012, le requérant prend connaissance de cette décision, laquelle constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 33 de la Constitution, de l'article L1213-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, des articles 33 et 36 du Statut administratif du personnel communal arrêté par le Conseil communal de la Ville de Nivelles en séance du 23 décembre 1996, du règlement organique du service d'incendie de Nivelles, notamment en ses articles 13 et 14"; qu'il relève que la décision attaquée a été prise par le collège communal et non le conseil communal et, citant les articles 33 de la Constitution, 1213-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, 33 et 36 du statut administratif de la partie adverse, soutient que le conseil communal est compétent pour licencier et que l'article 1213-1, précité, n'habilite pas à déléguer le pouvoir de licencier un stagiaire; qu'il considère, par voie de conséquence, que cette disposition prive de fondement légal la possibilité, offerte par le statut administratif au collège communal, de décider de se séparer d'un agent stagiaire; qu'il soutient, par ailleurs, que la délégation de compétence ne peut porter que sur des mesures d'exécution ou de détail, ce que n'est pas une décision de licenciement;

Considérant que l'article 1213-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation charge le conseil communal de nommer les agents dont la nomination n'est pas réglée par ailleurs; que sans autre précision, cette disposition recouvre également le pouvoir de ne pas nommer les agents, c'est-à-dire de prolonger

leur stage, voire de licencier les stagiaires; que ce même article permet au conseil communal de déléguer au collège communal le pouvoir de nomination ainsi entendu, hormis des exceptions qu'il cite, étrangères au cas d'espèce; que le conseil communal de Nivelles a, par sa délibération du 18 décembre 2006, fait usage de cette possibilité; que l'article 33 du statut administratif de la partie adverse confirme, par ailleurs, le pouvoir du collège communal de décider du licenciement du stagiaire; qu'il résulte de ce qui précède que le collège communal de la partie adverse était régulièrement habilité à prendre la décision attaquée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours, spécialement de son article 62 et son annexe 3, des articles 1^{er} et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit qui exige que, à peine d'arbitraire, tout acte administratif repose sur des motifs pertinents et légalement admissibles et soit exempt d'erreur manifeste d'appréciation, et du principe de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 11 du règlement organique du service d'incendie de la Ville de Nivelles"; qu'il soutient que les "raisons réglementaires et administratives" qui justifient le dispositif de l'acte attaqué, ne peuvent viser que l'absence de brevet de sapeur-pompier, que l'arrêt précité du Conseil d'État n° 220.890 a précisément admis qu'il en disposait; qu'il estime que la partie adverse ne pouvait donc, sous peine de méconnaître l'enseignement de cet arrêt, se fonder sur cette circonstance pour prendre la décision attaquée;

Considérant que l'acte attaqué précise que "conformément à l'enseignement de l'arrêt prononcé par le Conseil d'État en date du 05 octobre 2012, le Collège communal prend note que Monsieur HEYSE doit être considéré comme disposant du brevet de sapeur-pompier à dater du 24/03/2012"; que le moyen, qui soutient le contraire, manque en fait et n'est dès lors pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation "des articles 1^{er} et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit qui exige que, à peine d'arbitraire, tout acte administratif repose sur des motifs pertinents et légalement admissibles et soit exempt d'erreur manifeste d'appréciation, et du principe de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause"; qu'il fait valoir que les motifs de la décision attaquée sont inadéquats; qu'il soutient d'abord que la partie adverse fait une lecture erronée du rapport d'évaluation du 29 février 2012, lequel contient une contradiction et fait état d'une évaluation positive sur quatre points et réservée sur

trois points; qu'il estime aussi que ce rapport doit être mis en perspective avec les précédents rapports, lesquels étaient plus positifs encore à son égard; qu'il fait d'autre part valoir que la note du capitaine DE ZUTTER du 29 février 2012, laquelle est longuement citée, ne permet pas de fonder une décision de licenciement; qu'il estime enfin qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du rapport de la commission de stage, lequel doit être considéré comme nul et non avenue;

Considérant que la décision attaquée repose essentiellement sur les motifs suivants :
" (...)

Considérant que l'intéressé a déjà bénéficié des deux prolongations de stage de 6 mois autorisées par [l'article 13] du règlement organique et que son stage ne peut être prolongé d'avantage;

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation de l'intéressé daté du 29/02/2012 et de la note annexée du Capitaine DE ZUTTER, ainsi que du rapport de la commission de stage, que le stagiaire HEYSE n'a pas convaincu sur le plan des qualités requises pour assurer adéquatement la fonction de sapeur-pompier, et en particulier : sens du travail en équipe, autonomie (au sens de la capacité à réagir face à des événements imprévus), sens des responsabilités, qualité du travail;

Considérant que malgré que le capitaine DE ZUTTER admette que les compétences de l'intéressé soient meilleures en AMU qu'en secours technique, tel que le relève Maître JOASSART dans sa note d'audition, cela ne signifie pas que ces seules compétences en AMU justifient une nomination, la polyvalence dans les deux disciplines est requise afin de pouvoir remplir efficacement les missions de sapeur-pompier;

Considérant que la disponibilité, au sens visé par le rapport d'évaluation, soit la réaction de l'intéressé aux contraintes qui résultent de circonstances particulières ou d'un changement dans l'environnement de travail, la polyvalence, l'autonomie, l'esprit d'équipe et la sociabilité (capacité à travailler en groupe en vue de réaliser un objectif commun et de contribuer au maintien d'un environnement de travail agréable), le sens des responsabilités sont des éléments revêtant une importance particulière dans les missions des sapeurs-pompiers et qui, selon les termes des rapports et évaluations précités semblent faire défaut à l'intéressé;

Considérant que pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, tant administratives et réglementaires, que celles relatives au comportement et compétences de l'intéressé, l'intéressé ne peut être nommé à la fonction de sapeur-pompier à titre définitif;

Considérant que la situation familiale de l'intéressé, soulignée lors de l'audition de M. HEYSE devant le collège communal par Maître JOASSART, aussi importante soit-elle sur le plan humain, ne peut être prise en considération afin de déterminer, en terme de qualités requises pour le poste, si le stagiaire peut être nommé en qualité de sapeur-pompier à titre définitif";

Considérant que la partie adverse n'apprécie pas de manière manifestement déraisonnable la situation du requérant quand, après examen du rapport d'évaluation du 29 février 2012, elle constate des lacunes dans le comportement et les compétences de l'agent; que la décision attaquée relève ainsi

qu'en ne faisant pas preuve d'une polyvalence, d'une disponibilité et d'un esprit d'équipe suffisants, le requérant ne réunit pas les conditions nécessaires pour devenir sapeur-pompier; que les considérations positives contenues dans le rapport, lequel fait d'ailleurs suite à deux autres rapports qui ont conduit l'autorité à prolonger le stage du requérant, ne sont pas de nature à démentir cette appréciation; que par ailleurs, dans ses rapports d'évaluation, la partie adverse ne donne pas la même définition aux termes "solidarité" et "sociabilité", de sorte qu'apprécier différemment ces qualités n'est pas contradictoire; que quant au rapport signé par le capitaine DE ZUTTER, s'il révèle la difficulté de rendre un avis objectif, il se conclut néanmoins, et sans ambiguïté, par un avis de licenciement, lequel repose sur des considérations étayées qui mettent en doute les qualités notamment techniques du requérant; qu'enfin, le rapport de la commission de stage propose "unaniment" le licenciement du requérant; que ce dernier, qui ne s'est pas inscrit en faux à l'égard de cette pièce, ne produit par ailleurs aucun élément tendant à démontrer que la décision précitée n'a pas été prise régulièrement; qu'il se déduit de ce qui précède que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.